

ANNEXE 2 : REPARTITION DES COMPETENCES DECISIONNELLES SUR LES DEMANDES D'AIDES FINANCIERES

Document à destination des professionnels

1/ UNE COMPETENCE TERRITORIALISEE ET ORIENTATION DES DEMANDES

L'instruction administrative des demandes d'aide et la prise de décision sont territorialisées dans les quatre délégations d'action sociale du Département : Alençon, Argentan, Flers et Mortagne-au-Perche.

- Le délégué territorial par délégation

Les dossiers simples font l'objet d'une décision par le responsable de délégation qui statue sur l'opportunité d'attribuer une aide financière individuelle, au regard du règlement et de ses annexes, par délégation du Président du Conseil départemental

Le responsable de délégation peut prendre une décision de rejet lorsque les conditions générales ne sont pas remplies.

- La Commission Locale Unique (CLU) :

Les dossiers complexes font l'objet d'un examen en CLU.

Une CLU siège dans chacune des délégations territoriales d'action sociale. Sa composition est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Orne. Les membres des commissions sont soumis au devoir de réserve.

Un calendrier est établi de façon concertée avec les membres de la commission. Il coordonne les dates des sessions mensuelles des quatre commissions qui ne peuvent se dérouler au même moment.

Cette instance collégiale examine les demandes d'aide complexe.

A l'issue de chaque séance, le Président de séance, ou son suppléant, signe le relevé de décisions.

2/ INSTRUCTION DES DOSSIERS SIMPLES ET COMPLEXES

A l'issue de l'instruction administrative du dossier de demande d'aide, le Département procède à l'orientation des dossiers vers l'instance décisionnelle compétente, selon leur degré de complexité :

- **Les dossiers simples** sont orientés vers le délégué territorial pour examen et décision.
- **Les dossiers complexes** sont inscrits pour examen et décision à l'ordre du jour de la session mensuelle de la CLU.

- Relèvent de la catégorie des dossiers complexes :
- Les dossiers pour lesquels la durée d'impayé de loyer dépasse 6 mois et/ou la dette est supérieure à 1 000 € ;
 - Les dossiers pour lesquels le montant de l'impayé en énergie et autres fluides dépasse 1 000 € ;
 - Les dossiers dont l'évaluation globale laisse apparaître des avis dûment motivés ou éléments contradictoires ;
 - Les dossiers faisant l'objet d'un recours administratif ;
 - Les dossiers dérogatoires : les demandes de dérogation au règlement intérieur sont relayées par le référent social avec un rapport motivé ;
 - Les dossiers dont le précédent dépôt de garantie n'a pas été restitué dans son intégralité peuvent faire l'objet d'un passage en CLU.

3/ MODALITES DE DECISION DES DEMANDES D'URGENCE

Les urgences dans le cadre du FSL autour de la question du maintien des énergies ou fluides sont traitées au sein des délégations sur décision du Délégué territorial.

4/ LE RECOURS ADMINISTRATIF

Le recours administratif est instruit par les services du Conseil départemental, au sein de la délégation territoriale d'action sociale. Il est examiné en CLU.

En cas de recours hiérarchique, ce dernier sera directement traité au siège du Pôle Solidarités en lien avec la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées.